

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

POUR LE CONTRÔLE ET L'ENTRETIEN DES HYDRANTS



NOM DE LA COMMUNE



SYNDICAT D'EAU DU ROUMOIS ET DU PLATEAU DU NEUBOURG

ENTRE

La commune de [compléter]
représentée par son Maire, Mme/M [compléter]
agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal
en date du [compléter] d'une part, désignée ci-après comme La Commune.

ET

Le SERPN
(Syndicat d'eau du Roumois et du Plateau du Neubourg)
dont le siège social est sis 62 voie Romaine
ZA de Thuit Anger 27370 Le Thuit-de-l'Oison
représenté par son Président M. Dominique Médaerts d'autre part,
Ci-après dénommé Le SERPN.

Il a été exposé ce qui suit :

La Commune, soucieuse de maintenir en bon état de fonctionnement les hydrants (bouches et poteaux incendie) raccordés au réseau d'eau potable sous pression situés sur le domaine public, a demandé au SERPN, qui l'accepte, de procéder à leur contrôle et entretien périodique.



Ces opérations se feront en application du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) validé par l'arrêté n°D3 SPIC 17 09 du 1 mars 2017.

Cette convention ne vaut pas transfert de compétence de la DECI de la Commune vers le SERPN et n'est pas une délégation du service public de la DECI.

À NOTER

Le RDDECI impose aux communes la prise et la transmission de trois arrêtés au Préfet par l'intermédiaire du SDIS :

- Un arrêté relatif au dispositif de contrôle des points d'eau incendie qui devra reprendre les dispositions de la présente convention,
- Un arrêté relatif à l'inventaire des PEI qui pourra être établi après le recensement initial prévu également dans la présente convention,
- Un arrêté relatif à l'établissement du schéma communal, si celui-ci est réalisé.

Les communes, dont le territoire n'est pas entièrement couvert par le SERPN dans le cadre de ses compétences ne pourront solliciter cette prestation que sur le secteur SERPN.

Concernant, les communes au sein d'une intercommunalité extérieure au SERPN, celle-ci devra être adhérente au SERPN afin de bénéficier de cette convention.

La présente convention a pour objet de définir les contours de la mission confiée par la Commune au SERPN. En conséquence, il est convenu les articles suivants.

ARTICLE 1 - ÉQUIPEMENTS CONCERNÉS

Au démarrage des prestations, il sera établi contradictoirement un état des installations, lesquelles se composent de :

- Bouches à incendie (BI)
- Poteaux d'incendie (PI)
- Points d'eau naturels (PENA), réserves, bâches

Seuls sont concernés par la présente convention les Points d'Eau Incendie (PEI) situés sur le domaine public, à l'exclusion de tous ceux ayant un caractère privé.

ARTICLE 2 - RECENSEMENT DES PEI ET ACCOMPAGNEMENT POUR L'ÉLABORATION DU SCHÉMA COMMUNAL DE DECI

ARTICLE 2.A. Recensement

Dans le semestre qui suit la signature de la convention, il sera procédé à la mise à jour cartographique des PEI dans l'outil SIG du SERPN. Cet outil est déjà mis à disposition des communes pour la consultation du cadastre. Chaque PEI identifié sera rattaché à une fiche qui sera renseignée avec les données du SDIS. Les données seront mises à jour dans le courant de la prestation.

ARTICLE 2.B. Schéma Communal de la DECI

Ce document défini dans le RDDECI est proposé de manière **facultative** à la Commune. Il permettra d'établir un diagnostic précis de la couverture incendie. Il sera réalisé selon la méthode suivante :

- Analyse des risques sur la commune et visites de terrain,
- Etude des risques particuliers,
- Réunions avec la commune,
- Etablissement de la cartographie et du rapport,
- Propositions d'aménagements,
- Echanges avec le SDIS pour résoudre les questions spécifiques.
- Validation du SDIS

ARTICLE 3 - CONTRÔLE DE PERFORMANCE

Cette intervention sera faite à une fréquence triennale. En complément ce contrôle sera effectué en cas de besoin spécifique tel que :

- L'installation de nouveaux hydrants,
- Des modifications d'alimentation (changement de conduite, reprise du branchement),
- Une remise en service suite à des travaux de réparation.

Les contrôles porteront sur :

- Les contrôles fonctionnels visés à l'article 4 lors des opérations de maintenance préventive
- Le numéro du point d'eau
- Le lieu d'implantation de l'hydrant
- La nature de l'hydrant (marque, référence, ...)
- La pression statique de l'hydrant,

- Le débit nominal sous 1 bar de pression dynamique,
- Le débit maximal (ouverture complète) limité à 120 m³/h

Ces contrôles feront l'objet d'un rapport qui sera transmis à la Commune et au SDIS sous la forme qui convient le mieux (papier, informatique etc.). Une mise à jour sera effectuée des caractéristiques de l'hydrant dans le SIG.

Le rapport de visite fera apparaître les résultats de contrôle et devra mettre en lumière les anomalies constatées ainsi que les opérations de réparation et de renouvellement à entreprendre.

ARTICLE 4. MAINTENANCE PREVENTIVE

Elle se fera de façon annuelle et consiste aux opérations suivantes :

- Manœuvre du PEI pour vérifier son fonctionnement,
- Vérification du dispositif de vidange automatique (mise hors gel)
- Vérification de la signalisation,
- Vérification de l'état des raccords, joints et bouchons
- Graissage du matériel

A son issue, il sera rendu compte à la Commune :

- Soit de l'absence de problème,
- Soit des suites à donner pour rétablir l'opérationnalité des PEI,

L'accessibilité des PEI, c'est-à-dire l'entretien des abords et la réglementation des stationnements restent à la charge de la Commune. Les problèmes d'accessibilité seront cependant signalés au besoin dans les comptes rendus de visites.

ARTICLE 5. MAINTENANCE CURATIVE

Si des travaux de réparations sont nécessaires pour rétablir la fonctionnalité d'un PEI, le SERPN établira un devis sous 3 semaines après demande de la Commune.

ARTICLE 6. RELATION AVEC LA COMMUNE

La Commune s'engage à ce que ni ses services, ni aucun tiers n'effectuent de réparation, ni de modification d'aucune sorte sur les ouvrages confiés au SERPN dans le cadre de cette convention sans l'en avertir préalablement.

ARTICLE 7. ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, RENOUVELLEMENT, RENONCIATION

Article 7.A. Entrée en vigueur

La présente convention prendra effet dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire à la date de signature de celle-ci.

Article 7.B. Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de cette date.

Article 7.C. Renouvellement et renonciation

La présente convention est renouvelable tacitement. Chacune des deux parties pourra renoncer à poursuivre la présente convention sous réserve d'en informer au possible et dans un délai de trois mois avant son échéance l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception ou par voie électronique sécurisée. En cas de renonciation en cours d'année, la Commune sera facturée sur le travail effectué à la date de dénonciation.

ARTICLE 8. RESPONSABILITES

Il est rappelé que la responsabilité de la Commune est engagée en cas de défaut de réparation des hydrants ayant entraîné des difficultés lors de sinistre.

Il est rappelé que les hydrants sont installés à la demande de la Commune et réservés exclusivement pour la lutte contre l'incendie. A ce titre, ils ne sont pas équipés de compteurs et la Commune ou tout autre utilisateur n'est pas autorisé à les utiliser de façon ordinaire à d'autres fins.

Le SDIS et le service des eaux sont seuls habilités à l'utilisation des prises d'incendie (défense incendie, essai technique, purge de réseau, ...)

Le SERPN ne pourra être tenu responsable des conséquences d'un dysfonctionnement des appareils dès lors que des préconisations concernant d'éventuelles réparations à effectuer lors du diagnostic ou suite à des dégradations ultérieures (Dégâts provoqués par un tiers, météorologiques, accidentels ainsi que les mouvements de sol) n'ont pas été effectuées.

Cette convention sera résiliée dans le cas où l'intercommunalité extérieure au SERPN n'adhère plus à celui-ci.

ARTICLE 9. CONDITIONS FINANCIERES, MODE DE REGLEMENT

Article 9.A. Contrôle des PEI

Le SERPN établira des mémoires techniques annuels au plus tard le 31 décembre de chaque année. La Commune s'acquittera des sommes dues suivant les délais légaux en vigueur par virement au compte du Trésor Public dont le RIB/ IBAN est annexé.

En contrepartie des charges supportées par le SERPN, celui-ci facturera à la Commune une rémunération forfaitaire annuelle appliquée à la totalité du parc de PEI existant au 01 janvier de l'année en cours suivant le barème ci-dessous.

- Pour le contrôle de performance et la maintenance préventive :
 - 0 à 10 hydrants inclus : 55 € HT par hydrant et par an
 - 11 à 20 hydrants inclus : 53 € HT par hydrant et par an
 - 21 à 50 hydrants inclus : 51 € HT par hydrant et par an
 - Plus de 51 hydrants : 47 € HT par hydrant et par an
 - Les PEI de type bâche, réserve incendie, puisard, mares sont facturés 15 € HT chacun par an

- Pour un contrôle ponctuel à la demande de la Commune : 60 € HT / PEI

Article 9.B. Réalisation du Schéma Communal de la DECI

Cocher l'option choisie :

- Option 1 : La Commune ne souhaite pas que le SERPN réalise le Schéma Communal. Elle pourra cependant demander sa réalisation plus tard par signature d'un avenant à la présente convention.
- Option 2 : La commune souhaite que le SERPN réalise le Schéma Communal :

Le montant forfaitaire est établi en fonction de la complexité de l'étude à mener.

Le prix est calculé en fonction du nombre de jours de travail nécessaires au service du SERPN pour finaliser l'étude à raison de 220 € HT par jour.

Pour la Commune, la durée d'étude est estimée à **X jours** soit un prix d'étude de **XX € H.T.**

Le SERPN facturera la Commune à l'issue de la prestation.

Article 9.C. Maintenance curative

Le SERPN facturera à la commune, les pièces à remplacer au prix réel du catalogue.

Le prix de la main d'œuvre et du déplacement s'élèvera à 80 € HT.

Si la Commune donne son accord (signature de devis correspondant), les travaux seront effectués sous un mois après la signature du devis, par le SERPN. Celui-ci informera la Commune et le SDIS de la remise en fonctionnement du PEI.

Si la Commune refuse le devis, elle le notifiera au SERPN par écrit et il sera de sa responsabilité de faire réaliser les travaux. Le SERPN devra être informé des essais de remise en service afin de maintenir l'information mise à disposition du SDIS à jour.

ARTICLE 10. ÉLECTION DE DOMICILE ET LITIGE

La Commune fait élection de domicile en Mairie XXXX - Rue XXXX – 27XXX XXXXXX

Le SERPN fait élection de domicile 62 voie Romaine, ZA de Thuit Anger, 27370 Le Thuit de l'Oison.

Toute contestation qui surviendrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumise à la juridiction compétente.

Préalablement à cette instance contentieuse, les parties se rapprocheront afin de tenter de résoudre ces difficultés à l'amiable.

Fait à Le Thuit de l'Oison

Le

En deux exemplaires

Pour la Commune

Pour le SERPN, le Président,



SERPN

62 VOIE ROMAINE
27370 LE THUIT DE L'OISON
www.serpn.com